

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables à la

ZONE UY

Caractère de la zone

La zone UY est la zone d'activité spécialisée réservée au service public ferroviaire.
Elle comprend l'emprise utilisée par la SNCF pour l'exploitation du chemin de fer.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1/ Rappels :

L'édification des clôtures est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux
Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Les travaux, ouvrages et installations définis à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
Les démolitions sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

2/ Sont notamment admises, les occupations et utilisations du sol ci-après :

Les constructions et installations, dépôts, classés ou non au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 s'ils sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Les constructions et installations, dépôts, classés ou non au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et qui, bien que n'étant pas strictement nécessaires à l'exploitation du service public, font l'objet d'une autorisation d'occupation de la part de l'exploitation, sous réserves que toutes dispositions soient prises pour limiter les risques de nuisances pour le voisinage et que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers n'en soient pas augmentés de façon significative.

Les parcs de stationnement.

La reconstruction à égalité de surface de plancher hors œuvre, des bâtiments existants à la date d'approbation du POS, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Toutes les constructions ou utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article UY-1 précédent sont interdites.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'évacuation, l'épuration ou le rejet des eaux usées doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE UY 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être édifée soit à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, soit en observant une marge de reculement au moins égale à 2,50 m

ARTICLE UY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions nouvelles peuvent être édifées en observant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE UY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En cas d'implantation de bâtiments non contigus, une distance au moins égale à 4 mètres devra être respectée entre les deux bâtiments.

ARTICLE UY 9 À L'ARTICLE UY 10

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

L'emploi de bardages métalliques bruts ou galvanisés, non peints en usine, est interdit. La couleur des bardages doit être en harmonie avec celles des huisseries. La palette des couleurs des bardages, des peintures et des autres revêtements exté-

rieurs, ne doit pas excéder trois teintes. Les couleurs vives sont interdites.

Les demandes de permis de construire doivent comporter une indication des teintes choisies ; il en est de même pour les installations techniques devant rester à l'air libre.

Les façades de grande longueur doivent comporter des éléments d'architecture qui rythment la linéarité.

ARTICLE UY 12 À L'ARTICLE UY 13

Il n'est pas fixé de règles.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UY 15 - DÉPASSEMENT DU COS

Sans objet.